



Distr. LIMITEE

GC/S.1/3
GC.5/3/Add.1
29 mars 1993

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE GENERALE

Première session extraordinaire
Vienne, 30 mars 1993
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Cinquième session
Yaoundé, 6-10 décembre 1993

RAPPORT DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIEME SESSION

Additif

Reprise de la dixième session (29 mars 1993)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
<u>Chapitres</u>		
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCEDURE	4 - 12	2
II. RECOMMANDATION D'UN CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL	13 - 14	3
III. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA DIXIEME SESSION	15	3

Annexes

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL LORS DE LA REPRISE DE SA DIXIEME SESSION		4
II. DOCUMENTS PRESENTES AU CONSEIL A LA REPRISE DE SA DIXIEME SESSION		7

Introduction

1. Le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de la reprise de sa dixième session est présenté à la Conférence générale conformément à l'article 9.4 c) de l'Acte constitutif. Les comptes rendus analytiques des séances du Conseil (IDB.10/SR.9-10), où sont relatées en détail les délibérations faisant partie intégrante du présent rapport.

2. Les deux décisions adoptées par le Conseil à la reprise de sa dixième session, dont le texte figure à l'annexe I, appellent des décisions de la Conférence générale à sa première session extraordinaire :

IDB.10/Dec.24 Recommandation d'un candidat au poste de
Directeur général

IDB.10/Dec.25 Conditions d'engagement du Directeur général

3. La reprise de la dixième session du Conseil s'est tenue à l'Austria Center Vienne, le 29 mars 1993 (2 séances plénières - voir IDB.10/SR.9-10).

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCEDURE

4. Le Président de la dixième session du Conseil, M. P. Balasz (Hongrie), a présidé la reprise de la session.

Participation

5. Les 51 membres ci-après du Conseil (sur 52*) étaient représentés à la session : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Koweït, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zimbabwe.

6. Ont également participé à la session les 45 Etats Membres de l'ONUDI suivants : Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Guatemala, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Luxembourg, Malte, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

* Le Conseil compte 53 membres. Un siège est vacant en raison de la dissolution de la Tchécoslovaquie.

7. Le Saint-Siège a participé en qualité d'observateur à la reprise de la session.
8. L'observateur permanent de la Palestine y a également participé.
9. Etaient représentés les organes de l'ONU suivants : Commission économique pour l'Afrique, Office des Nations Unies à Vienne, Programme des Nations Unies pour le développement.
10. Etaient représentées les institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
11. Etaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes : Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, Organisation de consultation industrielle du Golfe, Organisation de l'unité africaine, Union arabe des fabricants de ciment et de matériaux de construction.
12. Etaient représentées les organisations non gouvernementales suivantes : Assemblée mondiale des petites et moyennes entreprises, Association technique africaine, Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises, Confédération internationale des syndicats libres, Organisation internationale des employeurs, Société de chimie industrielle.

II. RECOMMANDATION D'UN CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL

13. Le Conseil était saisi d'une note du Secrétariat sur la nomination du Directeur général (IDB.10/37). Conformément à l'article 61 de son règlement intérieur, le Conseil, réuni en séance privée, a examiné les candidatures au poste de Directeur général et adopté la décision IDB.10/Dec.24 (voir annexe I).
14. Le Conseil était en outre saisi d'une note du Secrétariat où figurait un projet de contrat de nomination du Directeur général (IDB.10/38 et Corr. 1). Le Conseil a examiné un projet de décision présenté par le Président et adopté la décision IDB.10/Dec.25 (voir annexe I). Les délibérations sur ce point sont relatées dans le compte rendu analytique IDB.10/SR.10.

III. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA DIXIEME SESSION

15. Le Conseil a confié au Rapporteur le soin d'établir la version définitive du rapport (voir le compte rendu analytique IDB.10/SR.10). Le Conseil a clos la reprise de sa dixième session le 29 mars à 20 h 30.

Annexe I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL LORS DE LA REPRISE DE SA DIXIEME SESSION

IDB.10/Dec.24 RECOMMANDATION D'UN CANDIDAT AU POSTE
DE DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil du développement industriel, agissant en application de l'article 11.2 de l'Acte constitutif, a décidé de recommander à la Conférence générale de nommer Mauricio de María y Campos Directeur général de l'ONUDI pour une période de quatre ans à compter du 1er avril 1993 ou jusqu'au moment où le Directeur général nommé lors de la septième session ordinaire de la Conférence générale prendra ses fonctions, si cette dernière date est postérieure.

10ème séance plénière
29 mars 1993

IDB.10/Dec.25 CONDITIONS D'ENGAGEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil du développement industriel, conformément à la décision IDB.10/Dec.24 et agissant en application de l'article 103 du règlement intérieur de la Conférence générale, a décidé de recommander à la Conférence d'approuver le projet de contrat annexé à la présente décision, qui fixe les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction.

10ème séance plénière
29 mars 1993

Annexe

PROJET DE CONTRAT DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

LE PRESENT CONTRAT est établi

entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), d'une part,

et Mauricio de María y Campos (ci-après dénommé le Directeur général), d'autre part.

ATTENDU

que le Directeur général, sur recommandation du Conseil, a été dûment nommé par la Conférence, à sa première session extraordinaire, tenue le 30 mars 1993.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Mandat

Le Directeur général est nommé à compter du premier avril mille neuf cent quatre-vingt-treize (1993), pour une période de quatre ans, ou jusqu'au moment où le Directeur général nommé lors de la septième session ordinaire de la Conférence générale prendra ses fonctions, si cette dernière date est postérieure.

2. Lieu officiel d'affectation

Le lieu officiel d'affectation du Directeur général est Vienne (Autriche).

3. Fonctions officielles

Conformément à l'Article 11 de l'Acte constitutif de l'Organisation, le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

4. Privilèges et immunités

Le Directeur général jouit de tous les privilèges et immunités en rapport avec ses fonctions, conformément à l'Article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation et à tout instrument juridique pertinent en vigueur ou futur.

5. Statut du personnel

Le Directeur général est assujetti au Statut du personnel de l'Organisation, ainsi qu'aux amendements qui pourraient y être apportés, dans la mesure où ils lui sont applicables.

6. Traitement soumis à la contribution du personnel et indemnités

a) Le Directeur général reçoit un traitement annuel brut de cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante-huit (183 158) dollars des Etats-Unis correspondant à un traitement annuel net de base équivalant à cent cinq mille quarante-deux (105 042) dollars des Etats-Unis (taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille) ou à quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-deux (93 322) dollars des Etats-Unis (taux prévu pour les fonctionnaires sans charge de famille). Le traitement net de base est ajusté chaque fois que l'Assemblée générale décide d'incorporer des points d'ajustement de l'indemnité de poste au traitement de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

b) Il bénéficie de l'indemnité de poste ainsi que des indemnités et prestations - y compris les prestations de sécurité sociale - auxquelles un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs du Secrétariat de l'ONUDI aurait droit, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, sous réserve que l'objet de tels émoluments, indemnités ou prestations n'ait pas déjà été couvert par d'autres dispositions du présent contrat;

c) Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de représentation de trois cent quatre mille six cent soixante-sept (304 667) schillings autrichiens par an, ajustée pour tenir compte du taux d'inflation pris en considération pour l'établissement du budget, afin de pouvoir assumer sa part des dépenses de représentation encourues par l'Organisation;

d) Il touche une indemnité de logement s'élevant à quatre cent soixante-sept mille cent cinquante-sept (467 157) schillings autrichiens par an, ajustée pour tenir compte du taux d'inflation pris en considération pour l'établissement du budget;

e) Le traitement, les indemnités et les prestations précités auxquels le Directeur général a droit en vertu du présent contrat sont ajustés par le Conseil, après consultation avec le Directeur général, afin d'être alignés sur ceux des chefs de secrétariat d'autres institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies ou des fonctionnaires de l'ONUDI de la catégorie des administrateurs, suivant le cas.

7. Dispositions relatives à la pension

Le Directeur général est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux dispositions de l'alinéa d) de la décision IDB.10/Dec.17 du Conseil du développement industriel. Sa rémunération considérée aux fins de la pension est déterminée conformément aux principes directeurs approuvés par la Commission de la fonction publique internationale.

8. Préavis de démission

Le Directeur général peut à tout moment donner par écrit un préavis de démission de trois mois au Conseil qui est autorisé à accepter sa démission au nom de la Conférence générale, auquel cas, à l'expiration de ce délai de préavis, il cesse d'être Directeur général de l'Organisation et le présent contrat est résilié.

9. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le premier avril 1993.

SIGNE ce ... jour de ... 1993, à Vienne.

Le Président de la Conférence
agissant au nom de l'Organisation
(Leopoldo López Cossío)

Le Directeur général
(Mauricio de María y Campos)

Annexe II

DOCUMENTS PRESENTES AU CONSEIL A LA REPRISE DE SA DIXIEME SESSION

Cote	Point de l'ordre du jour	Intitulé
IDB.10/37	16	Nomination du Directeur général. Note du Secrétariat
IDB.10/38 et Corr.1	16	Projet de contrat de nomination du Directeur général. Note du Secrétariat
		* * * *
IDB.10/35/Rev.1		Liste des Etats figurant à l'annexe I de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Note du Secrétariat
		* * * *
IDB.10/INF.7		Liste des participants